

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

Avenue d'Auguette
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-2025-0072
SPR/105-2025
Code AIOT : 0006400952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Avenue d'Auguette 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but de faire le point sur l'incident impliquant la fuite de NH3 du 14 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Avenue d'Auguette 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messer dispose d'un atelier sur son site de Lavéra à Martigues. L'atelier comprend deux unités de production (Unité 1 et Unité 2) alimentées par deux sources différentes : l'atelier voisin d'oxyde

d'éthylène (OE3) et l'hydrocraqueur de la raffinerie (HCK).

L'équipe est composée de 4 personnes, un responsable et 3 techniciens.

La première unité de purification / liquéfaction a été mise en service en 1997 et la seconde en 2004. L'atelier a une capacité de 120 000 T/an de liquéfaction de CO2 en qualité agroalimentaire et pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 3.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 3.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de rappeler à l'Exploitant les circonstances dans lesquelles la transmission des rapports d'incidents à l'inspection des installations classées est obligatoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 14 octobre 2023 à 10h57, une fuite de NH3 est détectée par l'exploitant au niveau du groupe froid de l'unité Messer. Celui-ci prévient l'inspection des installations classées par la transmission d'une fiche d'information (fiche G/P) le jour même à 12h03. Cette fiche indique que la fuite a été

stoppée, que les mesures de toxicités sont nulles, et que l'incident est terminé. L'Exploitant a ainsi respecté son obligation d'information de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport
Prescription contrôlée : Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants : - niveau "G+P supérieur ou égal à 3" dans tous les cas, - ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou un phénomène similaire, les délais de mise en oeuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999. Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret sus visé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du code de l'environnement ou 39 du décret 77-1133. Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident du 14 octobre 2023 a donné lieu à la transmission d'une fiche G2P1 (niveau de gravité 2, niveau de perception 1), ce qui correspond bien à l'un des cas prévu par la prescription contrôlée (G+P supérieur ou égal à 3). À ce jour, l'Inspection n'a pas reçu de rapport de la part de l'Exploitant. Lors de la visite, celui-ci a indiqué que l'incident était bien enregistré dans une base et faisait l'objet d'un rapport, mais l'Inspection n'a pas été en mesure de confirmer la conformité de celui-ci avec le cadre réglementaire prévu dans la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit transmettre le rapport de cet incident sous les 15 jours à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Exploitant a présenté la plateforme INCA (Incidents Non Conformités Actions) utilisée actuellement au niveau du groupe afin de bancariser l'ensemble des pré-incidents, incidents et accidents qui surviennent sur les sites, sous forme de base de données. L'Exploitant a indiqué que cette plateforme était sous SharePoint, et présentait des limitations sur les données pouvant être stockées. Il a ainsi précisé que le groupe était en cours de les transférer sur la plateforme INTELEX, qui est un progiciel de gestion intégrée de la santé, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement, afin de résoudre les problèmes de capacité.

Depuis le logiciel, le rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents est édité manuellement par le responsable de chaque site du groupe. Il comprend un bilan H3SE, une partie environnement et sécurité, et le détail de chaque événement pour chaque site.

Type de suites proposées : Sans suite